

**SELARL CABINET HESTIA
DESOUCHES EDET – BALOCHE**
Avocats au Barreau de CAEN
17 Quai de la Londe - 14000 CAEN

**CONCLUSIONS DEVANT
LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRES
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN**

*Juge aux Affaires Familiales - Cabinet 1
RG : 18/00192
Signifiées par RPVA le 18 juin 2019*

POUR :

Monsieur Louis, Marcel, Pierre CANDON, né le 19 février 1957 à BAYEUX (14400), de nationalité française, paysagiste, demeurant 27 La Grande Lande, 14450 CRICQUEVILLE-EN-BESSIN

Maître Marlène DESOUCHES-EDET, Avocat au Barreau de CAEN, membre de la **SELARL Cabinet HESTIA**, demeurant dite ville, 17 Quai de la Londe,

CONTRE :

Madame Julie MARION épouse CANDON, née le 2 mai 1974 à CARENTAN (50500), de nationalité française, demeurant Le Pavillon, Route du Château – 14450 GRANCAMP-MAISY

Maître Laurence MAUNOURY, Avocat

IL EST CONCLU A CE QU'IL PLAISE
AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les époux CANDON-MARION ont contracté mariage le 20 août 1994 par devant l'officier d'état civil de GRANDCAMP-MAISY (14450), sans avoir fait précéder leur union d'un contrat préalable.

Trois enfants sont issus de l'union :

- Albane, née le 15 mai 1995,
- Capucine, née le 23 juillet 1997
- Marcouf, né le 7 juin 2001.

A la date du 6 janvier 2018, Madame Julie MARION a présenté une requête aux fins de divorce.

Elle a été suivie d'une Ordonnance de non-conciliation en date du 26 avril 2018, aux termes de laquelle :

- Il a été attribué à Madame MARION la jouissance du logement familial sis le Pavillon, Route du Château – 14450 GRANCAMP-MAISY (14450), ainsi que des meubles dudit logement,
- Il a été dit que Monsieur CANDON devrait avoir quitté le logement au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification ou signification qui lui aura été faite de l'Ordonnance de non-conciliation,
- A défaut, il pourrait y être contraint sous les formes de l'expulsion,
- La demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours de Madame MARION a été rejetée,
- L'accord des parties a été constaté sur le fait que Monsieur CANDON assure le règlement provisoire des échéances de remboursement de l'emprunt relatif aux panneaux solaires,
- L'autorité parentale sur Marcouf a été constatée commune,

- La résidence de Marcouf a été fixée au domicile de Monsieur CANDON,
- Il a été accordé à Madame MARION un droit de visite et d'hébergement,
- Il a été dit que Monsieur CANDON prendrait intégralement en charge les frais de Capucine et de Marcouf, étant précisé qu'au besoin, il y était condamné.

Madame MARION fera signifier l'Ordonnance de non-conciliation au concluant à la date du 5 novembre 2018.

Le 6 décembre 2018, Madame MARION assignait son époux en divorce sur le fondement des dispositions de l'article 242 du Code civil et sollicitait de justice :

- Le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari,
- La transcription du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux,
- Que soit ordonnée la liquidation du régime matrimonial,
- La condamnation de Monsieur CANDON au versement d'une prestation compensatoire de 50 000 euros,
- La fixation d'une autorité parentale conjointe sur Marcouf,
- La fixation de la résidence de l'enfant au domicile de la mère,
- La fixation d'un libre droit de visite et d'hébergement du père sur Marcouf,
- Sa condamnation au versement d'une pension alimentaire de 150 euros par mois,
- Qu'il soit dit que chacune des parties conserverait la charge de ses propres dépens.

II – DISCUSSION

A/ Sur le prononcé du divorce

Madame MARION sollicite le prononcé du divorce pour faute à l'encontre du concluant au motif qu'il entretiendrait une relation avec Madame Patricia NETO vivant en Espagne...

Monsieur CANDON aurait échangé avec elle des SMS ne permettant pas d'avoir de doutes quant à la nature de leur relation, selon Madame MARION.

Il n'y a jamais eu aucune relation amoureuse entre le concluant et Madame NETO, ainsi qu'il en est d'ailleurs attesté par son propre mari, Monsieur Santiago OXLEY et par Madame Cinthya NETO, sa sœur.

Le concluant est un excellent ami du couple OXLEY/NETO.

Le voyage en TURQUIE et à RHODES a eu lieu tant avec le couple OXLEY/NETO qu'avec Madame Cinthya NETO.

Il résulte bien de la facture de confirmation auprès de l'agence de voyages qu'il s'agissait d'un séjour de sept nuits en chambre individuelle pour lequel d'ailleurs le concluant a payé le supplément (pièce adverse 6).

Quant au voyage en INDE, il a été tout simplement annulé.

Il s'agissait d'un voyage à sept : Monsieur CANDON, Monsieur OXLEY, Madame NETO, Monsieur KRYSTOPHER-NETO, Madame Sandra NETO, Madame Gala OXLEY, Madame Vanessa NETO, Madame Prescilla BRASIL.

Il est justifié que tous les participants ont reçu le remboursement à leur revenir.

L'appartement de CARENTAN n'était absolument pas un lieu de rencontre mais avait été loué pour permettre au couple OXLEY/NETO de venir faire du commerce de vin en FRANCE.

Si le concluant a pu apporter une aide financière, c'est au couple OXLEY/NETO et non pas à Madame Patricia NETO seule, et Monsieur Santiago OXLEY reconnaît lui-même que les achats ont été convenus ensemble avec des paiements mensuels.

Monsieur Santiago OXLEY s'insurge contre l'affirmation parfaitement diffamatoire de Madame MARION à l'encontre de son couple, très uni.

Le concluant et sa famille sont toujours accueillis à BARCELONE chez Monsieur Santiago OXLEY et Madame Patricia NETO.

Cette dernière n'est nullement la compagne du concluant laquelle vit toujours en ESPAGNE avec son mari.

En revanche, le concluant a les plus graves griefs a faire valoir à l'encontre de Madame MARION.

En effet, celle-ci entretient une relation extra-conjugale avec Monsieur Christophe PANAGET qui serait en même temps d'ailleurs son employeur pour une rémunération minime, compte tenu du temps qu'elle passe avec lui....

Madame MARION accompagne Monsieur PANAGET pour se rendre en ESPAGNE où il s'approvisionne en fruits et légumes et l'aide pour faire le marché de DOL DE BRETAGNE.

Monsieur PANAGET a passé Noël 2018 avec Madame MARION dans la famille de celle-ci.

Le couple PANAGET/MARION est rencontré ensemble dans GRANDCAMP-MAISY.

Par ailleurs, alors que l'Ordonnance de non-conciliation accordait un délai de six mois au concluant, à compter de la signification de la décision pour quitter l'ancien domicile conjugal, que la signification de l'Ordonnance est intervenue le 5 novembre 2018, Madame MARION a cru pouvoir, au mépris de la décision, mettre dehors le concluant le samedi 28 octobre 2018 en mettant ses affaires, au besoin dans des sacs poubelles, précipitamment jetés à l'extérieur de la maison, tout accès étant interdit à Monsieur CANDON pour récupérer ses affaires tant personnelles que professionnelles.

Madame MARION avait même cru bon pouvoir épingle l'Ordonnance de non-conciliation sur la porte d'entrée de la maison....

Madame MARION avait en outre fait déménager les jours précédents les meubles appartenant en propre au concluant dans un garage indépendant de l'habitation.

Plus encore, Madame MARION a refusé le 29 octobre de restituer au concluant ses papiers professionnels, son ordinateur..., le privant ainsi d'accès à sa clientèle et pénalisant son activité professionnelle.

Tous ces faits sont constitutifs d'une faute et le divorce devra être prononcé aux torts exclusifs de Madame MARION avec toutes suites et conséquences de droit.

B/ Sur le règlement des intérêts patrimoniaux

Il conviendra d'ordonner la liquidation des intérêts patrimoniaux.

Le concluant rembourse provisoirement la charge d'un emprunt commun pour l'installation de panneaux solaires sur un bien appartenant à la mère de Madame MARION, cette amélioration du bien de sa belle-mère étant la contrepartie de l'occupation gratuite par le couple de la maison de GRANDCAMP-MAISY.

Il y aura lieu de faire les comptes dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial.

C/ Dommages et intérêts

Le concluant a justifié de l'attitude de Madame MARION qui l'a proprement expulsé du domicile conjugal sans tenir compte de la décision de justice qui disait que Monsieur CANDON devrait quitter la maison de GRANDCAMP-MAISY au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'Ordonnance de non-conciliation.

Non seulement, Madame MARION n'avait pas fait procéder à la signification de l'Ordonnance, mais encore a-t-elle cru pouvoir « *manu militari* » mettre dehors son époux en jetant, au besoin dans des sacs poubelles, ses affaires à l'extérieur.

Elle s'est refusée à restituer le matériel et les documents permettant au concluant de n'avoir pas d'interruption dans la gestion de son activité professionnelle vis-à-vis de la clientèle.

L'attitude de Madame MARION est fautive sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code civil et entraînera la condamnation de Madame MARION au paiement d'une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts sur ce fondement.

L'attitude de Madame MARION qui s'est affichée ostensiblement avec Monsieur PANAGET dans la commune de GRANDCAMP-MAISY où le concluant est d'ailleurs favorablement connu, a entraîné un préjudice pour le concluant qui devra être indemnisé à hauteur de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 266 du Code civil.

D/ Prestation compensatoire

Madame MARION sollicite le versement d'une prestation compensatoire en capital de 50 000 euros.

Elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande.

Madame MARION prétend n'avoir pu exercer d'activité professionnelle à cause de la naissance des trois enfants.

Elle fait valoir que l'activité de fleuriste ne présentait pas suffisamment de résultats de sorte qu'elle a dû arrêter son activité.

Elle prétend ne percevoir que 100 euros par mois comme salaire auprès de Monsieur PANANGET et être inscrite à Pôle Emploi, cherchant un travail plus rémunérateur....

La présentation ainsi effectuée par Madame MARION est parfaitement fallacieuse.

Madame MARION n'a jamais été empêchée d'exercer une activité professionnelle, d'autant que sa mère habite à côté de son domicile et pouvait l'aider dans l'éducation des enfants si tel était le cas.

Ce n'est pas les problèmes de santé d'Albane qui n'ont pas permis à Madame MARION d'avoir une activité professionnelle ; l'enfant était dysphasique et devait simplement aller toutes les semaines chez l'orthophoniste.

En fait, le concluant avait financé l'ouverture d'une boutique de fleurs bien achalandée qui satisfaisait les clients pour que Madame MARION y exerce son activité.

Toutefois, Madame MARION ouvrait la boutique quand elle en avait envie et son manque de constance a eu raison de l'activité professionnelle.

D'autres formations ont suivi, notamment en apiculture et en pâtisserie qui n'ont pas été suivies de concrétisation.

Madame MARION est née le 2 mai 1974 et est donc âgée de 45 ans.

Le concluant, lui, est né le 19 février 1957 et a 62 ans.

Monsieur CANDON justifie de problèmes de santé à raison d'une sciatique droite avec hernie discale qui pénalise son activité physique de paysagiste.

Madame MARION a encore toute latitude compte tenu de son jeune âge pour exercer une activité professionnelle.

Le concluant, lui, est au bord de la retraite.

Il a commencé à travailler à 17 ans et a donc 42 années d'activité professionnelle.

Monsieur CANDON ne percevra guère plus de 600 à 700 euros par mois lorsqu'il aura fait valoir ses droits à la retraite.

Lorsque la boutique de fleurs a été ouverte, c'est Madame MARION qui était à la tête de l'activité, le concluant étant conjoint collaborateur de son épouse mais il n'a pas cotisé à la retraite pour cette période.

Le concluant justifie avoir perçu au cours de l'année 2018 des salaires pour 677 euros, et des bénéfices commerciaux pour 21 149 euros soit une somme de 21 826 euros pour l'année, ce qui représente actuellement un revenu mensuel de 1818 euros.

Il supporte la charge du remboursement de l'emprunt pour les panneaux solaires à hauteur de 400 euros par mois ainsi que les frais de scolarité de Marcouf de 350 euros par mois.

Il a dû se reloger.

Madame MARION est quant à elle logée gratuitement.

Il ne saurait y avoir lieu à fixation d'une prestation compensatoire.

Madame MARION sera déboutée de sa demande de ce chef.

III – MESURES CONCERNANT LES ENFANTS

Les trois enfants sont majeurs désormais et il n'y a plus lieu à statuer sur l'autorité parentale, la résidence ou le droit de visite concernant Marcouf.

Aux termes de l'Ordonnance de non-conciliation, le concluant a la charge des frais notamment de scolarité concernant Marcouf, qui est interne à l'Institut d'AGNEAUX.

Le concluant paie les frais de scolarité de l'enfant qui s'élèvent annuellement à la somme de 3 530 euros.

Il supporte également les frais d'orthodontie de l'enfant et effectue les trajets pour aller chercher Marcouf à AGNEAUX le vendredi et le ramener le dimanche soir.

Capucine a obtenu son BTS cuisine et n'est plus à charge.

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance de non-conciliation en date du 26 avril 2018,

Prononcer le divorce d'entre les époux CANDON/MARION aux torts exclusifs de l'épouse sur le fondement des dispositions de l'article 242 du Code civil, avec toutes suites et conséquences de droit.

Ordonner la transcription du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux dressé le 20 août 1994 par devant l'officier d'état civil de GRANDCAMP-MAISY (14450), ainsi qu'en marge des actes de naissance des époux, le mari étant né le 19 février 1957 à BAYEUX (14400) et l'épouse le 2 mai 1974 à CARENTAN (50500).

Ordonner la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux,

Débouter Madame Julie MARION de sa demande de prestation compensatoire,

Constater que Marcouf est majeur depuis le 7 juin 2019,

Donner acte à Monsieur Louis CANDON de ce qu'il supporte à titre de pension alimentaire les frais de scolarité, d'orthodontie restés à charge et de trajets de l'enfant Marcouf.

Dire cette contribution satisfaisante.

Condamner Madame Julie MARION au paiement d'une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 266 du Code civil et à pareille somme sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code civil,

Condamner Madame Julie MARION aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

CAEN, le 18 juin 2019

BORDEREAU DE PIECES

1. Attestation de Monsieur Alain HUE
2. Attestation de Madame Frédérique CANDON
3. Attestation de Monsieur Marcel CANDON
4. Attestation de Madame Françoise AVENEL
5. Devis honoraires Docteur OGEREAU, chirurgien-dentiste
6. Bilan comptable au 28 février 2018
7. Certificat du Docteur LE GAC
8. Facture Institut SAINT LO
9. Contrat de location de Mademoiselle Capucine CANDON
10. Attestation de paiement CAF de Mlle Capucine CANDON au 16.02.2018
11. Offre de contrat de crédit CMM BRETAGNE NORMANDIE
12. Photos maison
13. Avis d'impôt 2017 (taxes foncières)
14. Taxe d'habitation 2017
15. Avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016
16. Relevé CREDIT MARITIME au 31 janvier 2018
17. Attestation de Madame Frédérique CANDON du 23 mars 2018
18. Attestation de Monsieur Marcel CANDON du 23 mars 2018
19. Attestation de Madame Françoise AVENEL du 22 mars 2018
20. Facture de travaux sur la maison de GRANDCAMP-MAISY
21. Inscription de Monsieur CANDON à la Chambre des Métiers pour la maçonnerie de jardin et pose de clôture de BLEU IRIS PAYSAGE
22. Déclaration de revenus 2018,
23. Documents de retraite de l'assurance retraite Normandie
24. Documents de retraite de MSA
25. Attestation de Monsieur Bernard VIDAL
26. Attestation de Madame Raymonde BRIERE
27. Signification d'Ordonnance de non-conciliation
28. Facture de l'Institut d'AGNEAU du 09.05.2019
29. Facture d'annulation du voyage en INDE
30. Attestation de Madame Cinthya NETO
31. Attestation de Monsieur Santiago OXLEY
32. Attestation conjointe de Monsieur Santiago OXLEY et de Madame NETO
33. Tableau d'amortissement